



**à cœur joie**

fédération chorale **Wallonie-Bruxelles**

Statuts coordonnés au 19/03/2023

## Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles, A Cœur Joie

Numéro d'identification : 4261/63

L'assemblée générale réunie ce 19/03/2023 a décidé de modifier les statuts. La version ci-après remplace la précédente et est rédigée comme suit :

### Article 1 :

L'association sans but lucratif a la dénomination « Fédération Chorale Wallonie-Bruxelles A Cœur Joie », en abrégé « A Cœur Joie » ou bien « FCWB A Cœur Joie ».

### Article 2 :

Le siège social de l'association est établi en Belgique, en Région wallonne.

### Article 3 :

Les buts de l'association sont les suivants :

- Soutenir, développer et mettre en réseau les chœurs affiliés
- Promouvoir et développer la pratique du chant choral amateur
- Contribuer à l'épanouissement individuel par la pratique du chant choral.

### Article 4 :

L'association se propose d'atteindre ses buts en réalisant les activités principales suivantes :

- L'organisation de formations (pour chefs de chœur, cadres de chorales et choristes)
- L'organisation d'ateliers, journées ou stages chantants
- L'édition, la diffusion, l'archivage et la mise à disposition du public d'œuvres musicales et de toute documentation s'y rapportant
- La mise à disposition de services de soutien aux chorales tels que assurance, site internet, publications,...
- L'organisation d'activités qui enrichissent culturellement et humainement les amateurs de chant choral, ainsi que d'activités festives et de détente
- La facilitation de la mise en réseau des chœurs membres

L'association peut prêter son concours et s'intéresser à toute activité similaire à son objet. De plus, elle peut accorder son aide ou sa collaboration, par tout moyen, à des structures ou organismes publics ou privés poursuivant le même objet ou dont l'activité contribuerait ou pourrait contribuer à la réalisation de celui-ci.

L'association peut avoir des activités commerciales en lien avec ces buts. Aujourd'hui, elle organise une librairie musicale.

Son objet se situe en dehors de tout esprit de lucre comme de tout esprit d'appartenance religieuse, philosophique ou politique.

### Article 5 :

L'association est constituée pour une durée illimitée. Elle peut être dissoute à tout moment.

Article 6 :

L'association est composée de membres fondateurs, de membres effectifs et de membres adhérents.

Les membres fondateurs sont ceux qui ont créé l'asbl.

Les membres effectifs sont les chœurs affiliés (asbl ou association de fait représentées par leurs mandataires).

Les membres adhérents sont des personnes physiques (affiliées à titre personnel).

Le nombre de membres effectifs est illimité et ne peut être inférieur à deux. Dans tous les cas, le nombre de membres effectifs est supérieur au nombre d'administrateurs.

Seuls les membres effectifs et les membres fondateurs jouissent de la plénitude des droits accordés aux membres par la loi et les présents statuts.

Toute personne ou chœur désirant être membre de l'association envoie une demande écrite au secrétariat de la Fédération.

Tout membre effectif ou adhérent est libre de se retirer à tout moment de l'association en adressant sa démission par écrit au secrétariat de l'asbl.

Est réputé démissionnaire le membre effectif ou adhérent qui ne paie pas la cotisation qui lui incombe, dans le mois du rappel qui lui est adressé par courrier.

L'exclusion d'un membre effectif est prononcée par l'assemblée générale. Cette dernière ne peut valablement se prononcer que si l'exclusion est explicitement indiquée dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins la moitié des membres, qu'ils soient présents ou représentés. L'exclusion est prononcée par l'assemblée générale, au scrutin secret, à la majorité des 2/3 des voix présentes ou représentées après que le membre ait été entendu, s'il le désire. Dans ce cas, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

L'organe d'administration peut suspendre, jusqu'à la décision de l'assemblée générale, les membres effectifs qui se seraient rendus coupables d'infraction grave aux statuts ou aux lois.

L'exclusion d'un membre adhérent peut être prononcée par l'organe d'administration statuant à la majorité simple.

Le membre démissionnaire, suspendu ou exclu, ainsi que les héritiers ou ayant-droit du membre décédé, n'ont aucun droit sur le fonds social. Ils ne peuvent réclamer ou requérir ni relevé, ni inventaire, ni le remboursement des cotisations versées.

Article 7 :

L'association tient un registre des membres effectifs et adhérents sous la responsabilité de l'organe d'administration. Ce registre reprend les nom, prénom et domicile des membres et lorsqu'il s'agit d'une personne morale, la dénomination sociale et l'adresse du siège social.

Tous les membres peuvent consulter, au siège social de l'association, le registre des membres, sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, et ce sans déplacement du registre.

Article 8 :

Le montant de la cotisation annuelle des membres effectifs et des membres adhérents est fixé par l'organe d'administration, sans pouvoir dépasser 1000 €.

Article 9 :

L'assemblée générale est composée :

- De tous les membres effectifs
- Des membres fondateurs
- Des administrateurs

Elle est présidée par le président de l'organe d'administration.

#### Article 10 :

L'assemblée générale possède les pouvoirs qui lui sont expressément reconnus par la loi ou les présents statuts.

Une décision de l'assemblée générale est exigée pour :

- La modification des statuts
- L'approbation des comptes annuels et du budget
- La nomination et la révocation des administrateurs
- Dans les cas prévus par la loi, la nomination et la révocation des commissaires
- La décharge à octroyer aux administrateurs et, le cas échéant, aux commissaires ainsi que, le cas échéant, l'introduction d'une action de l'association contre les administrateurs et les commissaires
- L'exclusion des membres effectifs
- La dissolution volontaire de l'association
- La transformation de l'asbl en une autre forme juridique
- L'attribution ou l'acceptation à titre gratuit d'une universalité
- Tous les autres cas que les présents statuts exigent

#### Article 11 :

Il doit être tenu au moins une assemblée générale chaque année, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture des comptes.

L'association peut être réunie en assemblée générale extraordinaire à tout moment par décision de l'organe d'administration ou à la demande d'un cinquième des membres effectifs au moins. Dans ce dernier cas, l'organe d'administration convoque l'assemblée générale dans les 21 jours de la demande de convocation. L'assemblée générale se tient au plus tard 40 jours suivant cette demande.

Les membres effectifs sont convoqués aux assemblées générales par courrier ordinaire ou courrier électronique, signé par le président ou un administrateur, adressé 15 jours au moins avant l'assemblée. La convocation contient l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Les documents dont il sera question à l'assemblée générale doivent être joints.

Toute proposition signée par un vingtième des membres effectifs doit être portée à l'ordre du jour, pourvu qu'elle soit communiquée aux membres au minimum 15 jours à l'avance.

L'assemblée ne peut délibérer valablement sur des points qui ne sont pas mentionnés à l'ordre du jour, sauf si une majorité simple des membres effectifs présents estime que l'urgence empêche de les reporter. Elle ne peut jamais le faire en cas de modification des statuts, d'exclusion d'un membre, de dissolution volontaire de l'association et de transformation de l'association en une autre forme juridique.

#### Article 12 :

Chaque membre effectif a le droit d'assister à l'assemblée.

Il peut se faire remplacer par un autre membre effectif, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus de 2 procurations.

Sauf dans les cas prévus par la loi, l'assemblée générale ne délibère valablement que si le quart des membres sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées (sauf dans les cas où il en est décidé autrement par la loi ou les présents statuts).

Chaque membre effectif, chaque administrateur et chaque membre fondateur dispose d'une voix. Les votes nuls, blancs ainsi que les absentions sont pris en compte pour le calcul des majorités.

En cas de parité des voix, le point est reporté à l'ordre du jour de la prochaine réunion.

#### Article 13 :

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si les modifications sont explicitement indiquées dans la convocation et si l'assemblée réunit au moins les deux tiers des membres, qu'ils soient présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être adoptée qu'à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés.

Toutefois, la modification qui porte sur l'objet ou le but désintéressé en vue desquels l'association est constituée, ne peut être adoptée qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés.

Si les deux tiers des membres ne sont pas présents ou représentés à la première réunion, il peut être convoqué une seconde réunion qui pourra délibérer valablement, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés, et adopter les modifications à la majorité des deux tiers des voix des membres présents ou représentés pour les modifications ne concernant pas l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée et à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres présents ou représentés pour les modifications concernant l'objet ou le but désintéressé en vue desquels elle est constituée.

La seconde réunion ne peut être tenue moins de quinze jours après la première réunion.

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution de l'association que dans les mêmes conditions que celles relatives à la modification de l'objet ou du but désintéressé en vue desquels l'association a été constituée.

L'assemblée générale ne peut se prononcer sur un apport à titre gratuit d'universalité ou sur la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée que conformément aux règles prescrites par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Lorsque l'assemblée générale statue sur des modifications statutaires, la dissolution de l'association, un apport à titre gratuit d'universalité ou la transformation de l'association en AISBL, en société coopérative agréée comme entreprise sociale et en société coopérative entreprise sociale agréée, les votes nuls, blancs ainsi que les abstentions sont assimilés à des votes négatifs.

#### Article 14 :

Les décisions de l'assemblée générale sont consignées dans un registre des procès-verbaux, signés par les représentants généraux de l'association. Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

Les décisions d'ordre individuel sont éventuellement portées à la connaissance des tiers, qui justifient d'un intérêt, par simple lettre signée par le président.

Les décisions relatives aux modifications statutaires, à la nomination et révocation des administrateurs, des délégués à la gestion journalière et des commissaires ainsi qu'à la dissolution ou à la transformation de l'association sont déposées sans délai au greffe du tribunal de l'entreprise compétent pour être publiées au Moniteur belge.

#### Article 15 :

L'association est administrée par un Organe d'administration composé de 3 membres au moins.

Les membres de l'Organe d'administration sont nommés par l'assemblée générale parmi les membres effectifs ou adhérents, après un appel à candidatures. L'assemblée générale décide à la majorité absolue des voix des personnes présentes ou représentées par vote secret.

Le candidat adresse sa demande de candidature écrite et motivée à l'organe d'administration.

Les salariés de l'association ne peuvent pas faire partie de l'organe d'administration, mais ils peuvent être invités à ses réunions.

La durée du mandat est de 3 ans, renouvelable.

#### Article 16 :

Le mandat des administrateurs n'expire que par l'échéance du terme, décès, démission ou révocation. Si la démission ou le décès a pour effet de porter le nombre d'administrateurs en dessous de 3, l'organe d'administration cooptera un administrateur en conformité avec la loi. La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté.

Tout administrateur qui souhaite démissionner doit signifier sa démission par écrit aux autres membres de l'organe d'administration.

L'administrateur absent à plus de 4 réunions consécutives de l'organe d'administration sans justification est présumé démissionnaire. Il reste toutefois responsable en tant qu'administrateur tant que sa démission n'a pas été actée par l'assemblée générale.

Tout administrateur est révocable en tout temps par décision de l'assemblée générale, sans qu'elle ne doive justifier sa décision. Si nécessaire, l'assemblée pourvoit au remplacement de l'administrateur.

#### Article 17 :

L'organe d'administration est collégial. Il prend valablement les décisions quand celles-ci sont prises en réunion, dans le respect des quorums de présence et de vote prévus dans les présents statuts.

L'organe d'administration peut désigner parmi ses membres un président, éventuellement un ou des vice(s)-président(s), et un secrétaire général. Un même administrateur peut être nommé à plusieurs fonctions.

L'organe peut déléguer des pouvoirs à tout mandataire de son choix, membre ou non, qu'il peut inviter sans voix délibérative à ses réunions.

Les réunions de l'organe d'administration sont présidées par le président de l'association.

#### Article 18 :

L'organe d'administration se réunit sur convocation du président ou de l'administrateur délégué à cet effet, chaque fois que les nécessités de l'association l'exigent ou à la demande d'un administrateur.

Il ne peut statuer que si la moitié des administrateurs sont présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix présentes ou représentées. Les abstentions sont prises en compte dans les calculs des majorités, les votes nuls et blancs sont assimilés à des votes négatifs.

En cas de parité des voix, celle du président est prépondérante.

Un administrateur peut se faire représenter par un autre administrateur, sans que celui-ci ne puisse être porteur de plus d'une procuration.

#### Article 19 :

Un administrateur qui, dans le cadre d'une décision à prendre, a un intérêt direct ou indirect de nature morale ou patrimoniale qui est opposé à celui de l'association, doit en informer les autres administrateurs avant que l'organe d'administration ne prenne une décision. Sa déclaration et ses explications sur la nature de cet intérêt opposé doivent figurer dans le procès-verbal de la réunion de l'organe d'administration qui doit prendre cette décision. Il n'est pas permis à l'organe d'administration de déléguer cette décision.

L'administrateur ayant un conflit d'intérêts visé à l'alinéa précédent ne peut prendre part aux délibérations de l'organe d'administration concernant ces décisions ou ces opérations, ni prendre part au vote sur ce point. Si la majorité des administrateurs présents ou représentés a un conflit d'intérêts, la décision ou l'opération est soumise à l'assemblée générale. En cas d'approbation de la décision ou de l'opération par celle-ci, l'organe d'administration peut les exécuter.

Le présent article n'est pas applicable lorsque les décisions de l'organe d'administration concernent des opérations habituelles conclues dans des conditions et sous les garanties normales du marché pour des opérations de même nature.

#### Article 20 :

Les décisions de l'organe d'administration sont consignées dans un registre de procès-verbaux signés par le président.

Ce registre est conservé au siège social où les membres effectifs peuvent en prendre connaissance sur simple demande écrite et motivée adressée à l'organe d'administration, mais sans déplacement du registre.

#### Article 21 :

L'organe d'administration représente l'association dans les actes judiciaires et extra-judiciaires. Les personnes de l'organe de gestion n'auront pas à se justifier de leurs pouvoirs vis-à-vis des tiers.

L'organe d'administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'association. Dans le domaine bancaire, l'OA dispose des pouvoirs pour l'ouverture ou la clôture de compte, la gestion des comptes et la modification de l'institution bancaire.

Sont exclus de sa compétence les actes réservés à l'assemblée générale par la loi ou par les présents statuts.

#### Article 22 :

L'organe d'administration peut déléguer, sous sa responsabilité, la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature y afférente, à l'un ou plusieurs de ses membres ou à un tiers.

S'ils sont plusieurs, ils agissent individuellement.

La durée du mandat du délégué à la gestion journalière est limitée à celle de son mandat d'administrateur ou à 3 ans (si c'est un tiers), renouvelable.

Ce mandat est exercé à titre gratuit.

La gestion journalière comprend aussi bien les actes et les décisions qui n'excèdent pas les besoins de la vie quotidienne de l'association que les actes et les décisions qui, soit en raison de l'intérêt mineur qu'ils représentent, soit en raison de leur caractère urgent, ne justifient pas l'intervention de l'organe d'administration.

#### Article 23 :

Les actions judiciaires, tant en demandant qu'en défendant, sont intentées ou soutenues au nom de l'association par deux administrateurs. Ils agissent conjointement.

#### Article 24 :

Les actes qui engagent l'association, autres que de gestion journalière, sont signés conjointement, à moins d'une délégation spéciale de l'organe, par deux administrateurs dont au minimum le président ou le secrétaire général; lesquels n'auront pas à justifier de leur pouvoir à l'égard de tiers.

#### Article 25 :

Les actes relatifs à la nomination ou à la cessation des fonctions des administrateurs, des personnes déléguées à la gestion journalière et des commissaires comportent leurs nom, prénom, domicile, date et lieu de naissance.

Tous les actes sont déposés dans les plus brefs délais au greffe du tribunal de l'entreprise compétent, en vue d'être publiés au Moniteur belge.

#### Article 26 :

Les administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de l'association.

Ils exercent leur mandat à titre gratuit.

Article 27 :

Un règlement d'ordre intérieur est établi par l'organe d'administration. Il est disponible sur demande.

Article 28 :

L'exercice social de l'association commence le 1<sup>er</sup> janvier pour se terminer le 31 décembre.

L'organe d'administration établit les comptes de l'année écoulée selon les dispositions prévues au Livre 3 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019 et au Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018, ainsi que les budgets de l'année suivante et les soumet à l'approbation de l'assemblée générale annuelle.

Article 29 :

Sauf dissolution judiciaire, seule l'assemblée générale peut prononcer la dissolution de l'association conformément au Livre 2, Titre 8, Chapitre 2 du Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019.

Dans ce cas, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs liquidateurs, détermine leurs pouvoirs et leur rémunération éventuelle, et indique l'affectation à donner à l'actif net, celle-ci ne pouvant être faite qu'à des fins désintéressées.

Article 30 :

Dans tous les cas de dissolution volontaire ou judiciaire, après l'apurement des dettes, l'actif net sera affecté à une autre organisation qui poursuit un but similaire non lucratif.

Article 31 :

Tout ce qui n'est pas explicitement prévu dans les présents statuts est réglé par le Code des sociétés et des associations tel qu'adopté par la loi du 23 mars 2019, et pour ce qui concerne la tenue de la comptabilité, par le Livre III, Titre 3, Chapitre 2 du Code de droit économique tel que modifié par la loi du 15 avril 2018.